



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 14 juin 2022, adoptait le règlement suivant :

***Règlement 1282** sur l'instauration d'un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout.*

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 20 juin 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 20 juin 2022.

| | |
|---------------------|------------|
| Avis de motion | 2022-05-10 |
| Projet de règlement | 2022-05-10 |
| Adoption | 2022-06-14 |
| Entrée en vigueur | 2022-06-20 |

VISANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENIELS AU MAZOUT

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie a adopté le plan d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la Ville de Sainte-Julie pour la période 2021-2031 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2021, résolution 21-394;

ATTENDU QU'une des actions du plan d'action précité vise à inciter et supporter les propriétaires résidentiels à participer à des programmes de conversion du mazout puisque le chauffage des bâtiments peut engendrer des émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU QUE des bâtiments plus performants au niveau de leur efficacité énergétique peuvent contribuer à réduire les émissions de GES;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit des dispositions interdisant l'installation d'appareils de chauffage au mazout dans les nouvelles constructions résidentielles et interdira, à compter du 31 décembre 2023, d'installer un appareil de ce type dans les bâtiments résidentiels existants et d'effectuer des réparations majeures sur les appareils existants;

ATTENDU QUE le Code de construction prévoit que les bâtiments répondent à des normes plus élevées en matière d'efficacité énergétique et de durabilité;

ATTENDU QU'il est tout indiqué de mettre en place un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout par des systèmes alimentés à l'électricité afin de diminuer les émissions de gaz effet de serre;

ATTENDU QUE le conseil municipal, lors de l'adoption du budget 2022, a réservé un budget à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2022, sous le numéro 22-261;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre :

- « **Bâtiment admissible** » : bâtiment résidentiel unifamilial, duplex et triplex ayant reçu une subvention du programme de subvention provincial « Chauffer vert ».

- « **Certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.
- « **Demande d'aide** » : le formulaire de la Ville utilisé par le requérant pour demander la subvention offerte au présent règlement.
- « **Requérant** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux.
- « **Mandataire** » : représentant nommé par la Ville de Sainte-Julie.
- « **Programme** » : Règlement 1282 sur l'instauration d'un programme de subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout.
- « **Système de chauffage au mazout** » : système utilisant exclusivement le mazout comme combustible pour le chauffage d'un logement.
- « **Ville** » : désigne la Ville de Sainte-Julie.

ARTICLE 2 BUT DU PROGRAMME

Le règlement vise à accorder une subvention au propriétaire d'un bâtiment admissible pour les travaux de remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement est applicable à l'ensemble des bâtiments résidentiels admissibles sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Julie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires désignant un représentant doit être fournie à la Ville.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration désignant un ou des représentants doit être fournie à la Ville.

La propriété doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis.

Sont inadmissibles :

- Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 5 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique uniquement aux bâtiments résidentiels répondant aux conditions suivantes :

1. Être de type unifamilial, duplex ou triplex;
2. Être un immeuble à logements ou en copropriété;
3. Avoir fait l'objet d'une subvention accordée par le programme provincial de subvention « Chauffer vert » visant à remplacer un système de chauffage au mazout.

Sont inadmissibles :

Un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui :

- Comporte un volet commercial autres que les usages complémentaires autorisés au chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101*;
- Est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux au moment de l'exécution des travaux admissibles au présent programme;
- Est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui représentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones, ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention en vertu du présent règlement, le requérant doit :

- Avoir remplacé son système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité;
- Fournir les documents présentés dans le cadre du programme de subvention « Chauffer Vert » visant la propriété faisant l'objet de la demande, notamment la preuve de paiement de la subvention;
- Fournir des photos démontrant le système de chauffage au mazout avant les travaux et

le nouveau système de chauffage.

Sont inadmissibles :

- Les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- Les travaux d'entretien régulier;
- Les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du *Code civil du Québec*;
- Les travaux visant uniquement le remplacement de chauffe-eau;
- Les travaux de remplacement d'un système de chauffage au mazout dont l'exécution est antérieure au 1^{er} janvier 2022. Les factures fournies feront office de la reconnaissance de cette date.

ARTICLE 7 COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière ayant été autorisée par le programme de subvention provincial « Chauffer vert ».

Sont inadmissibles:

- La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Le montant accordé pour une subvention est le montant le moins élevé entre le montant de la subvention ayant été autorisée par le programme de subvention provincial « Chauffer vert » et 1 000 \$.

ARTICLE 9 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Le coût total des travaux admissibles sont ceux admissibles par le programme de subvention provincial « Chauffer vert » pour les bâtiments visés par le présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 DOCUMENTS REQUIS ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au propriétaire ayant déposé un formulaire de demande d'aide lorsque les documents suivants sont déposés au dossier :

1. Le rapport du mandataire de la Ville complété, confirmant que les documents reçus sont complets et jugés conformes au présent règlement, notamment :
 - Que les entrepreneurs, dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus, détiennent les licences appropriées et valides délivrées par

- la *Régie du bâtiment du Québec* ainsi que des numéros de TPS et de TVQ valides;
- Le requérant a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux pour le versement de la subvention;
 - L'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis.
 - Le mandataire de la Ville a procédé à une inspection finale avec prises de photos;
2. Le certificat d'admissibilité utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.
 3. La recommandation de paiement ayant été signée par le représentant autorisé de la Ville.

En tout temps, la Ville peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE LA VILLE

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Ville établit les critères de priorité dans le traitement des dossiers, en fonction de la date de réception des demandes.

Aucuns frais de gestion et aucuns frais de permis n'est chargé au demandeur pour le traitement des dossiers.

ARTICLE 12 BUDGET ALLOUÉ

Le conseil municipal adopte annuellement une enveloppe budgétaire allouée au présent programme.

Aucune demande d'aide financière ne peut être acceptée à compter du moment où les fonds affectés au programme sont épuisés pour l'année courante.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière